



Règlement de collecte du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

Adopté par délibération n° 2025-119 du conseil communautaire du 18 décembre 2025

Communes : Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Pons, Sceautes

SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1 - Champ d'application du règlement	4
Article 1.2 - Périmètre d'application	4
Article 1.3 - Coordonnées de la collectivité	4
Article 1.4 - Priorité à la prévention des déchets.....	4
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public	5
2.1.1 Les déchets courants - Les ordures ménagères recyclables ou valorisables	5
2.1.2 Les déchets occasionnels*	6
2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD*	10
Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public	11
2.2.1 - Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés	11
2.2.2 - Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets	12
2.2.3 - Les autres déchets non collectés par le service public	13
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	13
Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte	13
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	13
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	14
Article 3.2 - Collecte en point de proximité	15
3.2.1 Champ d'application en points de regroupement	15
3.2.2 Champ d'application en points d'apport volontaire	15
3.2.3 Modalité de la collecte en points de proximité	15
3.2.4 Compostage de proximité	15
3.2.5 Propreté des points de proximité	16
Article 3.3 - Collectes spécifiques éventuelles	16
3.3.1 Collecte des encombrants ménagers	16
3.3.2 Collecte des déchets verts.....	16
3.3.3 Collecte des cartons	16
3.3.4 Déchets des manifestations	16
3.3.5 Déchets des collectivités	17
CHAPITRE 4 : Apports en déchèterie	17
Article 4.1 - Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire.....	17
Article 4.2 - Conditions d'accès en déchèterie.....	18
CHAPITRE 5 : Dispositions financières	18
Article 5.1 - Objet	18
Article 5.2 - Usagers assujettis à la TEOM et/ou à la Redevance Spéciale	19
Article 5.3 - TEOM	19
Article 5.4 - Redevance Spéciale	19
CHAPITRE 6 : Sanctions.....	20
Article 6.1 - Non-respect des modalités de collecte	20
Article 6.2 - Dépôts sauvages	20

Article 6.3 - Brûlage des déchets.....	20
Article 6.4 - Embarras de la voie publique.....	20
Chapitre 7 - Conditions d'exécution	21
Article 7.1 – Application	21
Article 7.2 – Modifications	21
Article 7.3 – Exécution.....	21

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés conformément à l'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que la collecte du tri sélectif, des cartons, du verre et des déchets compostables dans le cadre du service assuré par la communauté de communes Berg et Coiron ou par délégation au SIDOMSA (Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas).

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets – y compris toute personne itinérante séjournant sur ce territoire.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, administrations, salles, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, les règlements sanitaires et des déchets en vigueur au niveau départemental et régional ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Article 1.2 - Périmètre d'application

Le mode de financement pour la gestion des déchets ménagers est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le périmètre de la Communauté de communes et la redevance spéciale pour les professionnels.

Les 13 communes sont collectées en points de regroupement pour l'ensemble des flux, équipées de conteneurs collectifs. Une collecte en porte-à-porte est maintenue pour une partie des professionnels et services publics telle que définie au chapitre 3.

Article 1.3 - Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : bergetcoiron.fr
- par mail à l'adresse : servicestechniques@bergetcoiron.fr
- par téléphone au : 04 75 38 64 73, du lundi au vendredi de 08h00 à 14h00
- par courrier : 33 grand rue, 07170 VILLENEUVE DE BERG

Article 1.4 - Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets constitue une priorité pour préserver les ressources naturelles et limiter l'impact environnemental. Avant même de confier ses déchets à la force publique, chaque usager est invité à adopter des pratiques vertueuses visant à éviter ou à réduire la production de déchets, notamment en privilégiant :

- **L'éco-conception** : choisir des produits durables, réparables et recyclables, et éviter les emballages superflus.
- **Le réemploi et la réutilisation** : donner une seconde vie aux objets en bon état (dons, vente, réparation) avant de les jeter.
- **Le compostage** : valoriser les déchets organiques (épluchures, restes alimentaires) via un composteur individuel ou collectif, conformément aux dispositifs mis en place par la collectivité.
- **Le tri sélectif** : respecter les consignes de tri pour faciliter le recyclage et éviter l'enfouissement des déchets.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES

La classification, en différentes catégories, répond à plusieurs objectifs :

- Collecter les « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes portés en centre d'enfouissement ou d'incinération,
- Favoriser les filières de tri sélectif, que ce soient les emballages avec l'évolution des consignes de tri applicable depuis le 01/07/2022, les cartons, le verre ou encore les déchets compostables,
- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables,
- Optimiser les coûts de collecte, de tri et de valorisation,

La communauté de communes réalise la collecte des déchets suivants : Ordures ménagères résiduelles (container gris ou marron), les emballages (containers jaunes) et les cartons (containers bleus).

Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

2.1.1 Les déchets courants - Les ordures ménagères recyclables ou valorisables

Les ordures ménagères résiduelles



ORDURES
MÉNAGÈRES
RÉSIDUELLES

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

Les emballages



EMBALLAGES

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes et canettes en aluminium, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons et

cartonnettes, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Les papiers et cartonnettes



PAPIERS

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général et les cartons d'emballage.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Le verre



VERRES

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brise, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)



DÉCHETS ALIMENTAIRES

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture

2.1.2 Les déchets occasionnels*

Les encombrants



ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques). Ils ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ces encombrants peuvent être pris en charge par un ramassage organisé par certaines communes.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes,...),
- les matelas,
- des objets divers,
- les appareils électroménagers.

Ils sont acceptés en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Ne sont pas considérés comme des encombrants :

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).



Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas. Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte et sont acceptés en déchèterie.

Rappel : Pour réduire le volume de déchets verts et valoriser ces ressources, il est fortement recommandé de les utiliser directement sur place, par exemple :

- **Paillage** : Les branchages broyés et les feuilles mortes peuvent être étalés au pied des plantations pour protéger le sol et enrichir la terre en matière organique.
- **Compostage** : Les déchets verts, en mélange avec les déchets de cuisine et de table et avec des déchets bruns (brandilles, feuilles sèches, carton non imprimé etc), peuvent être compostés pour produire un amendement naturel pour le jardin.
- **Broyage** : Les résidus de taille ou d'élagage peuvent être broyés et réutilisés comme paillis ou incorporés au compost

Les déchets inertes

Les déchets inertes sont des déchets non dangereux qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne subissent pas de transformation chimique ou physique notable. Ils n'altèrent pas de manière nuisible les autres matières en contact et ne présentent pas de danger pour l'environnement ou la santé humaine.



Les déchets inertes proviennent principalement de la construction, de la démolition ou du bricolage, et comprennent notamment : gravats, béton, ciment,

mortier, carrelage, céramique, tuiles, briques, sable, terre et cailloux non pollués, ainsi que certains agrégats d'enrobés et mélanges bitumineux sans goudron.

Avant tout dépôt, les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie afin de vérifier qu'ils ne présentent aucun danger et qu'ils ne nécessitent pas un tri spécifique (par exemple plâtre, verre plat).

Sont exclus: les terres excavées, les monuments funéraires, la tourbe, les matières industrielles, les déchets contaminés ou pollués, ainsi que tout matériau susceptible de présenter un risque de pollution ou de contamination.

Les huiles de friture



Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)



Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc.).

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

Les huiles de vidange



Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)



Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, (...),
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés en déchèteries.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

Les déchets diffus spécifiques (DDS)



Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter sur le site du www.sidomsa.net.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par la présence de pictogrammes spécifiques.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article **2.2.3** (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Les textiles, linge de maison et chaussures (TLC)



Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://refashion.fr/trouver-un-point-de-collecte>

Les piles et accumulateurs portables



Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou sea-lines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Les pneumatiques



Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un » de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté (hors pneumatiques équipant les vélos).

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

Sont exclues les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel

Les batteries



Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Sont exclues les batteries de voitures électriques ou hybrides (batteries lithium-ion de grande taille) ou les batteries de grande capacité (utilisées dans les onduleurs, les chariots élévateurs, etc.), qui doivent être confiées à un centre agréé

2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD*

Les DAE regroupent tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage. Ils proviennent donc des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, associations, services publics (dont administrations, déchets des communes (espaces verts, voirie, marchés...), hôpitaux, services tertiaires.

Conformément à l'article L 2224- 14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les DAE dit assimilés.

Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte :

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 8 000 litres par semaine tout déchet confondu.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignées de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Conformément au décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, modifié en 2020 pour étendre les obligations de tri à 8 flux de déchets, les professionnels (entreprises, artisans, commerces, administrations, etc.) sont tenus de trier et valoriser les déchets suivants : Papier et carton ; Métaux ; Plastique ; Verre ; Bois ; DEEE ; Textiles ; Déchets dangereux (huiles usagées, batteries, solvants, etc.).

Les déchets doivent être collectés séparément et confiés à des filières de recyclage agréées (éco-organismes, prestataires spécialisés, etc.). Les professionnels peuvent utiliser les points de collecte dédiés (déchèteries professionnelles, bornes de tri, etc.) ou organiser une collecte spécifique via un prestataire.

Les déchets dangereux (batteries, huiles, etc.) doivent être isolés et traités selon la réglementation en vigueur.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour tous les producteurs, quelle qu'elle soit la quantité produite. Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'une solution de compostage

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale.

Les professionnels ne peuvent bénéficier que des collectes de proximité (emballages, verre, papier et déchets ménagers résiduels), à condition de présenter des déchets assimilables en qualité et en quantité à des déchets ménagers. L'accès aux déchèteries du territoire est réservé aux particuliers. Les professionnels devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets volumineux ou dangereux.

Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public

2.2.1 - Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La communauté de communes Berg et Coiron n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets

dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement)

Sont notamment concernés:

- les activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, etc.
- les activités des professionnels de soins/établissements de santé : les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés, etc.)
- les métiers de bouche: os et carcasses (sous produits animaux de catégories 1 et 2)
- les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants.

2.2.2 - Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

Médicaments non utilisés



Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)



Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters prémontés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

Bouteilles de gaz rechargeables



Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <https://www.francegazliquides.fr/energie-butane-propane/industrie-et-distribution/bouteilles/> . Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rap-porter-bouteille-vidé.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66efdbfcfe>

Les extincteurs



A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 »

2.2.3 - Les autres déchets non collectés par le service public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés au 2.1.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement pour éviter les marches arrière, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la communauté de communes pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore

déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La communauté de communes pourra donc modifier ses circuits de collecte pour des raisons de sécurité.

Les emplacements de point de collecte sont soumis à l'approbation du responsable de la collecte et peut-être modifié pour raison de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandation aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voiries

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- être suffisamment larges pour accueillir en toute sécurité un véhicule de collecte, même en cas de stationnement sur les côtés ;
- présenter une structure de chaussée adaptée au passage régulier d'un poids lourd ;
- dans le cas de voies en impasse, se terminer par une aire de retournement située sur la voie publique et dégagée de tout stationnement. Cette aire doit offrir un espace permettant au véhicule d'effectuer un demi-tour, avec ou sans manœuvre, dans des conditions de sécurité et de fluidité satisfaisantes.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et le groupement de collectivités.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La communauté de communes assure l'enlèvement des déchets ménagers dans le domaine public. En cas d'impossibilité de collecte, une convention de collecte sur le domaine privé pourra être signée sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires dégageant la responsabilité de la communauté de communes, et du respect des caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la communauté de communes demande à la commune de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Dans le cas où la commune ne préviendrait pas la communauté de communes, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

Article 3.2 - Collecte en point de proximité

3.2.1 Champ d'application en points de regroupement

Ce mode de collecte est destiné à tous les particuliers des 13 communes du territoire de la communauté de communes.

La communauté de communes met à disposition des usagers un réseau de points de regroupement comprenant un ou plusieurs contenants. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'emballages;
- les ordures ménagères résiduelles ;

3.2.2 Champ d'application en points d'apport volontaire

Le SIDOMSA met à disposition des usagers un réseau de points de regroupement comprenant un ou plusieurs contenants. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les verres ;
- les papiers et cartonnettes ;

La communauté de communes participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.2.3 Modalité de la collecte en points de proximité

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les contenants prévus à cet effet.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.2.4 Compostage de proximité

La communauté de communes facilite la valorisation des déchets organiques en mettant à disposition, dans certaines communes, des points de compostage collectifs. Cette organisation s'inscrit dans la généralisation du tri à la source des biodéchets, permettant à chaque habitant de séparer facilement ses déchets alimentaires et d'en favoriser la transformation en compost, dans un cycle local vertueux de retour à la terre.

Les sites de compostage collectif sont organisés autour de trois bacs : un bac d'apport, un bac de maturation et un bac de stockage du broyat. Les usagers doivent déposer leurs déchets organiques exclusivement dans le bac d'apport, en veillant à ajouter systématiquement une poignée de broyat à chaque dépôt afin d'assurer une bonne aération du mélange et de prévenir les nuisances. Le bac de maturation est réservé au compost en cours de décomposition, tandis que le bac de broyat constitue une réserve de matière structurante. Ces deux bacs ne doivent en aucun cas être utilisés pour les dépôts.

Il est demandé à chacun de respecter les consignes affichées sur le site et/ou celles données par les employés communaux ou intercommunaux, tant pour les types d'apports autorisés que pour les bonnes pratiques nécessaires au bon fonctionnement du compostage partagé.

3.2.5 Propreté des points de proximité

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des contenants. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où un contenant serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre contenant de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des contenants, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 6). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de proximité relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du contenant. La communauté de communes prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an.

Article 3.3 - Collectes spécifiques éventuelles

3.3.1 Collecte des encombrants ménagers

La collecte des encombrants est du ressort des communes.

3.3.2 Collecte des déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, l'entretien ou de la création des jardins et espaces verts. Ils doivent être portés dans les déchetteries.

3.3.3 Collecte des cartons

Pour faciliter la collecte des cartons bruns des ménages, la communauté de communes met à disposition des conteneurs à couvercle bleu.

Les commerçants de Villeneuve de Berg doivent apporter leurs cartons bruns dans des bacs dédiés.

Les dépôts de carton dans d'autres points ne seront pas pris en charge par la collectivité et seront considérés comme des dépôts sauvages.

3.3.4 Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient aux organisateurs de prendre contact

avec les services techniques de la communauté de communes afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables et les OMR peuvent être attribués.

3.3.5 Déchets des collectivités

3.3.5.1 Déchets de nettoyage et de marchés

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Les déchets de marchés sont les déchets laissés sur place par les forains à la fin des marchés. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

3.3.5.2 Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets verts des services techniques des communes seront apportés en déchetterie.

CHAPITRE 4 : Apports en déchèterie

Article 4.1 - Organisation de la collecte en déchèterie sur le territoire

Les déchetteries du territoire sont gérées par le SIDOMSA. L'accès aux déchetteries et leurs horaires peuvent être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.sidomsa.net/dechetterie/trouver-une-dechetterie/>

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets collectés sont :

- les cartons d'emballage
- les déchets verts
- les ferrailles
- les gravats
- le bois non traité
- le plâtre
- les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA)
- les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- les textiles
- les piles et accumulateurs
- les batteries
- les pneumatiques de véhicules légers sur certains sites
- les encombrants et le tout-venant résiduel après tri des précédentes catégories

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires.

La collectivité s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, certaines déchèteries proposent des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 4.2 - Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est réservé aux ménages résidant sur le territoire de la collectivité.

Les déchets des activités professionnelles ne sont pas autorisés dans les déchèteries publiques de la collectivité : les professionnels doivent déposer leurs déchets dans les déchèteries privées spécifiques adaptées à leurs besoins.

Les entreprises, commerçants et artisans, services techniques des communes membres, les administrations, les établissements de santé, les établissements scolaires, les associations et entreprises d'insertion et toute autre personne amenant des déchets dans le cadre d'une activité rémunérée, seront reconnues comme activité professionnelle au titre du présent règlement

CHAPITRE 5 : Dispositions financières

Article 5.1 - Objet

Le présent chapitre a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il définit et présente les modalités de calcul, de facturation et de recouvrement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et de la Redevance Spéciale des professionnels (RS) sur les 13 communes du territoire.

Il est fait la distinction entre l'élimination des déchets des ménages, financée exclusivement par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) adossée à l'avis d'impôt foncier, et l'élimination des déchets des professionnels, financée par la TEOM ou la Redevance Spéciale.

En effet, la TEOM, calculée sur le foncier bâti, est rarement en adéquation avec le volume de déchets produits par certaines activités professionnelles. Aussi, une Redevance Spéciale (RS) a été instaurée par la délibération. L'objectif de la RS est de rééquilibrer, entre les ménages et les professionnels, le financement du service en facturant les professionnels selon les quantités de déchets confiées à la collectivité.

La TEOM est un impôt local qui s'applique à toutes les propriétés bâties qui est calculée en fonction de la valeur locative du bien, et non selon le niveau de service rendu.

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte et le traitement des déchets apportés en points de collecte (ordures ménagères résiduelles, emballages, verre, cartons et déchets compostables) sur l'ensemble des communes concernées.
La collecte et le traitement des déchets collectés pour les ordures ménagères résiduelles, les emballages présentés en conteneurs individuels pour certains producteurs professionnels et services publics tel que défini dans le règlement de collecte.
- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets déposés dans les déchetteries et les aires de dépôt des déchets verts du territoire.
- L'entretien des points de collecte.
- Les charges de fonctionnement pour réaliser ces missions.
- Toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la

compétence « déchets ».

Article 5.2 - Usagers assujettis à la TEOM et/ou à la Redevance Spéciale

Conformément aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement s'applique obligatoirement à tous les usagers utilisateurs de tout ou partie du service, c'est-à-dire :

- Les ménages occupant un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire. Aucun usager ménager ne peut prétendre s'exonérer de l'accès au service et donc du paiement de la TEOM.
- Tous les professionnels et associations producteurs de déchets assimilés à ceux des ménages (artisans, professions libérales, commerçants, agriculteurs ...)

Article 5.3 - TEOM

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est la principale source de financement des services locaux de collecte et de traitement des déchets.

Toute propriété soumise à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), l'est aussi à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Elle s'applique au contribuable propriétaire, mais également à l'usufruitier du bien s'il s'agit de deux personnes différentes (si le bien immobilier est mis en location par exemple). Elle peut être refacturée au locataire sur la base des justificatifs annuels (TFPB) et à travers les appels de charge. Ceci est également valable pour les propriétaires de locaux commerciaux qui peuvent refacturer la TEOM à leur locataire.

Comme pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, le montant de la TEOM s'obtient en multipliant la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété par un taux déterminé par la communauté de communes. Ce taux est voté annuellement par délibération du conseil communautaire.

La composition du foyer, la durée d'occupation du logement ou la quantité de déchets produite n'entrent pas dans le calcul de la TEOM.

Aucun usager ménager ne peut prétendre s'exonérer de l'accès au service et donc du paiement de la TEOM. Aucun critère socio-économique (âge, revenus, etc...) ou de distance des points de collecte ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la taxe.

Article 5.4 - Redevance Spéciale

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés des professionnels est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs forfaitaires par catégorie tous les ans par délibération.

Tout changement de situation au regard de la Redevance Spéciale des professionnels doit être signalé aux services de la collectivité dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la facturation (cachet de la poste faisant foi).

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service d'élimination et de traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi, en faisant appel à un prestataire privé agréé.

CHAPITRE 6 : Sanctions

Article 6.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

De plus, conformément à l'article L541-3 du code de l'Environnement, au cas où ces déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions dudit code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'enlèvement des déchets aux frais du responsable.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 6.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 6.3 - Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Les déchets verts doivent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire, mais le broyage, paillage et compostage sont des alternatives pertinentes.

Article 6.4 - Embarras de la voie publique

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Chapitre 7 - Conditions d'exécution

Article 7.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Les entreprises collectées par le Service Public de Gestion des Déchets dépassant le seuil maximal de production hebdomadaire de déchets défini à l'article 2.1.3, et qui seraient donc exclues de la collecte, auront un délai d'un an pour se conformer au présent règlement.

Article 7.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 – Exécution

Monsieur le président de la structure en charge de la collecte est chargé de l'application du présent règlement.